



Copie certifiée
Conforme à l'original

DECISION N°228/2023/ANRMP/CRS DU 26 DECEMBRE 2023 SUR LE RECOURS DU CONSEIL D'AVOCATS ASSOCIES DIARRE-KOUAME REPRESENTANT L'ENTREPRISE GROUPE SIGHOR CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES N°P54/2023 RELATIF A LA GESTION DE LA MAIN D'ŒUVRE OCCASIONNELLE DU MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE L'APPRENTISSAGE

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du secrétariat général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance du Conseil d'Avocats associés DIARRE-KOUAME, agissant au nom et pour le compte de l'entreprise GROUPE SIGHOR, en date du 20 novembre 2023 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA Epouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 20 novembre 2023, enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le numéro 2742, le cabinet conseil d'avocats associés DIARRE-KOUAME agissant au nom et pour le compte de l'entreprise GROUPE SIGHOR a saisi l'ANRMP, à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres n°P54/2023 relatif à la gestion de la main d'œuvre occasionnelle du Ministère de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle et de l'Apprentissage ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

Le Ministère de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle et de l'Apprentissage (METFPA) a organisé l'appel d'offres n°P54/2023 relatif à la gestion de sa main d'œuvre occasionnelle ;

Cet appel d'offres, financé par le budget de l'année 2023 sur la ligne 78098000767 622120, est constitué de trois (3) lots ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 29 septembre 2023, les entreprises AZING IVOIR SARL, SIGMA NETTOYAGE, AYATON, LOGEPE, GROUPE YESSIMO, IVOIRE GARDIENNAGE, COPADES BHS et GROUPE SIGHOR ont soumissionné aux trois (3) lots ;

A l'issue de la séance de jugement qui s'est tenue le 06 octobre 2023, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer les lots 1 et 2 à l'entreprise LOGEPE pour les montants Toutes Taxes Comprises (TTC) respectifs de six millions huit cent cinquante-six mille huit cent soixante-dix-huit (6 856 878) FCFA et de sept millions deux cent soixante-trois mille trois cent soixante-dix-huit (7 263 378) FCFA et le lot 3 à l'entreprise SIGMA NETTOYAGE pour un montant TTC de sept millions deux cent soixante-et-un mille (7 261 000) FCFA ;

L'entreprise GROUPE SIGHOR s'est vu notifier les résultats de l'appel d'offres n°P54/2023, le 31 octobre 2023 ;

Estimant que ceux-ci lui causent un grief, elle a exercé, par l'entremise du cabinet d'avocats associés DIARRE-KOUAME, un recours gracieux auprès de l'autorité contractante le 07 novembre 2023, à l'effet de les contester ;

Face au rejet de ce recours par l'autorité contractante, elle a introduit le 20 novembre 2023, un recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP ;

LES MOYENS DE LA REQUETE

Aux termes de sa requête, l'entreprise GROUPE SIGHOR conteste d'une part le rejet de son offre et d'autre part, l'attribution des lots 1 et 2 à l'entreprises LOGEPE ainsi que lot 3 à l'entreprise SIGMA NETTOYAGE au motif que leurs offres financières seraient inférieures aux mandats ;

S'agissant du rejet de son offre, la requérante explique que la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) ne lui a pas appliqué la marge de préférence, alors qu'elle a proposé de soustraire une partie de ses marchés à l'entreprise Traiteur du Centre et Prestation (TCP) ;

Elle ajoute qu'en refusant de lui appliquer la marge de préférence au motif qu'elle ne propose de soustraire que 15% de la valeur globale du marché, la COJO a fait une mauvaise application du Code des marchés publics, alors surtout qu'aucun autre soumissionnaire n'a proposé de sous-traitance ;

En outre relativement à l'attribution des lots aux entreprises LOGEPE et SIGMA NETTOYAGE, la requérante soutient que c'est à tort que la COJO leur a attribué lesdits lots car les offres financières de l'entreprise LOGEPE pour les lots 1 et 2 respectivement de six millions huit cent cinquante-six mille huit cent soixante-dix-huit (6 856 878) FCFA et sept millions deux cent soixante-trois mille trois cent soixante-dix-huit (7 263 378) FCFA sont inférieures aux montants des mandats afférents à ces lots, lesquels sont respectivement de onze millions trois cent vingt-quatre mille deux cent cinquante (11 324 250) FCFA et douze millions cent trente-sept mille deux cent cinquante (12 137 250) FCFA ;

Quant à l'offre financière de l'entreprise SIGMA NETTOYAGE pour le lot 3, d'un montant de sept millions deux cent soixante-et-un mille (7 261 000) FCFA, celle-ci est également inférieure au montant du mandat fixé à dix millions sept cent quarante-six mille (10 746 000) F CFA ;

L'entreprise GROUPE SIGHOR fait par ailleurs noter que la réglementation recommande expressément que les soumissions inférieures aux mandats soient préalablement corrigées afin d'être au même niveau que les autres offres ;

Elle estime que si la COJO avait respecté cette réglementation, les offres financières des entreprises LOGEPE et SIGMA NETTOYAGE auraient été déclarées non-conformes puisqu'elles ne correspondent pas à une réalité économique ;

DES MOTIFS FOURNIS PAR LE MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE L'APPRENTISSAGE (METFPA)

Invitée par l'ANRMP à faire ses observations par correspondance en date du 28 novembre 2023, l'autorité contractante s'est contentée de transmettre les pièces afférentes au dossier le 30 novembre 2023 ;

DES OBSERVATIONS DE L'ATTRIBUTAIRE

Dans le cadre du principe du contradictoire, l'ANRMP a invité, par correspondances en date du 06 décembre 2023, les entreprises LOGEPE et SIGMA NETTOYAGE, en leur qualité respective d'attributaires des lots 1, 2 et 3, à faire leurs observations sur les griefs soulevés par l'entreprise GROUPE SIGHOR à l'encontre des travaux de la COJO ;

En retour, par correspondance en date du 08 décembre 2023, l'entreprise LOGEPE a transmis les tableaux de décomposition et des sous-détails des prix contenus dans son offre financière, tout en indiquant que ces propositions lui ont toujours permis d'honorer ses engagements relativement aux contrats déjà existant avec le Ministère de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle et de l'Apprentissage (METFPA) ;

Quant à l'entreprise SIGMA NETTOYAGE, elle a transmis dans sa correspondance en date du 12 décembre 2023, les tableaux de décomposition et des sous-détails des prix contenus dans son offre financière avant d'indiquer que sa marge bénéficiaire lui permettra d'exécuter le marché à son terme ;

En outre, elle soutient que l'entreprise GROUPE SIGHOR n'a pas respecté les conditions d'application de la marge de préférence en proposant de ne sous-traiter que 15% de la valeur globale de son marché au lieu de 30% comme le prescrit l'article 13. 2 du DAO ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur l'appréciation des conditions d'attribution d'un marché au regard des Données Particulières d'Appel d'Offres (DPAO) ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que par décision n°222/2023/ANRMP/CRS du 04 décembre 2023, la Cellule Recours et Sanctions a déclaré le recours introduit par l'entreprise GROUPE SIGHOR, le 20 novembre 2023 devant l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), recevable ;

SUR LE BIEN FONDE DE LA SAISINE

Considérant qu'aux termes de sa requête, l'entreprise GROUPE SIGHOR conteste d'une part, la non application de la marge de préférence à son profit et d'autre part, l'attribution des lots 1 et 2 à l'entreprise LOGEPE et du lot 3 à l'entreprise SIGMA NETTOYAGE au motif que leurs soumissions seraient inférieures aux mandats ;

1/ Sur la non-application de la marge de préférence

Considérant que pour l'entreprise GROUPE SIGHOR, le refus de la COJO de lui appliquer la marge de préférence pour n'avoir proposé de sous-traiter que 15% de la valeur globale du marché, résulte d'une mauvaise interprétation du Code des marchés publics, surtout qu'aucun autre soumissionnaire n'a proposé de sous-traiter ;

Qu'il est constant qu'aux termes des dispositions de l'article 43.4 du Code des marchés publics, **« Dans le cadre d'un appel d'offres, toute autorité contractante doit appliquer une marge de préférence d'un taux ne pouvant pas excéder quinze pour cent (15%), conformément aux dispositions de l'article 73.2 du présent Code, à une offre présentée par un soumissionnaire qui prévoit de sous-traiter au moins trente pour cent (30%) de la valeur globale du marché concerné à une petite et moyenne entreprise locale. »** ;

Que l'article 73.2 du Code des marchés publics dispose que ***« Lors de la passation d'un marché public, une préférence sur le prix doit être accordée à toute offre présentée par une entreprise, si cette offre :***

- ***est conforme aux spécifications du dossier d'appel à la concurrence ;***
- ***est d'un montant supérieur à l'offre conforme évaluée économiquement la plus avantageuse ;***
- ***prévoit qu'une part significative du marché est confiée à une petite ou moyenne entreprise locale soit dans le cadre d'une cotraitance ou d'une sous-traitance, soit qu'un nombre minimum d'experts nationaux clés soit proposé. (...)*** ;

Qu'en outre, aux termes du Nota bene 2 relatif à la marge de préférence du point 13.2 du Règlement Particulier d'Appel d'Offres (RPAO) ***« une marge de préférence de cotraitance ou de sous-traitance de 15% sera accordée à un soumissionnaire qui envisage de sous-traiter au moins trente pour cent (30%) de la valeur globale de son marché à une Petite et Moyenne Entreprise (PME) locale.***

NB : pour être prise en compte, le soumissionnaire doit :

- *décrire les prestations à sous-traiter ;*
- *indiquer la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant ;*
- *fournir le RCCM du sous-traitant en rapport avec l'objet de l'appel d'offres ;*
- *fournir à la satisfaction de l'autorité contractante les références techniques du sous-traitant proposé ;*
- *indiquer le montant prévisionnel des sommes à payer au sous-traitant ainsi que les modalités de règlement (...) » ;*

Qu'en l'espèce, il ressort de l'analyse des pièces du dossier que dans le cadre de l'appel d'offres n°P54/2023, l'entreprise GROUPE SIGHOR, soumissionnaire aux lots 1, 2 et 3, a proposé de sous-traiter pour chacun des lots, quinze pour cent (15%) de la valeur globale du montant de chaque marché, à l'entreprise Traiteur du Centre et Prestation (TCP) ;

Qu'à cet effet, l'entreprise GROUPE SIGHOR a produit dans son offre un contrat de sous-traitance signé avec l'entreprise TCP portant sur la gestion de main d'œuvre occasionnelle, le Registre de Commerce et de Crédit Mobilier (RCCM) du sous-traitant, deux (2) attestations de bonne exécution produites par le sous-traitant pour prouver ses références techniques ainsi que la description du montant prévisionnel des sommes à payer au sous-traitant et leurs modalités de règlement ;

Que toutefois, au regard des dispositions précitées, outre la production des documents sus énumérés, l'entreprise groupe SIGHOR aurait dû proposer de sous-traiter au moins 30% de la valeur global des marchés pour lesquels elle soumissionne, pour se voir appliquer la marge de préférence ;

Que n'ayant proposé de ne sous-traiter que 15% de la valeur global des marchés au cas où elle serait déclarée attributaire, c'est à bon droit que la COJO a refusé de lui appliquer la marge de préférence ;

Que dès lors, il y a lieu de la déclarer l'entreprise GROUPE SIGHOR mal fondée sur ce chef de contestation ;

2/ Sur l'attribution des lots aux entreprises LOGEPE et SIGMA NETTOYAGE

Considérant qu'aux termes de sa requête, l'entreprise GROUPE SIGHOR déclare que c'est à tort que la COJO a attribué d'une part, les lots 1 et 2 à l'entreprise LOGEPE dont les montants des offres financières respectivement de six millions huit cent cinquante-six mille huit cent soixante-dix-huit (6 856 878) FCFA et sept millions deux cent soixante-trois mille trois cent soixante-dix-huit (7 263 378) FCFA sont inférieures aux montants des mandats desdits lots qui s'élèvent respectivement à onze millions trois cent vingt-quatre mille deux cent cinquante (11 324 250) FCFA et douze millions cent trente-sept mille deux cent cinquante (12 137 250) FCFA et, d'autre part, le lot 3 à l'entreprise SIGMA NETTOYAGE dont l'offre financière d'un montant de sept millions deux cent soixante-et-un mille (7 261 000) FCFA est inférieure au montant du mandat fixés à dix millions sept cent quarante-six mille (10 746 000) F CFA ;

Qu'elle fait par ailleurs noter que la réglementation recommande expressément que les soumissions financières inférieures aux mandats soient préalablement corrigées afin qu'elles soient mises au même niveau que les autres offres ;

Qu'il est constant qu'aux termes de l'article 74 du Code des marchés publics « **Une offre est réputée anormalement basse ou anormalement élevée si son prix ne correspond pas à une réalité économique compte tenu des prix du marché.**

L'offre anormalement basse ou anormalement élevée est déterminée à partir d'une formule de calcul inscrite dans le dossier d'appel d'offres.

Si une offre s'avère anormalement basse, l'autorité contractante ne peut la rejeter par décision motivée qu'après avoir demandé par écrit les précisions qu'elle juge opportunes et vérifié les justifications fournies dans un délai de trois (3) jours ouvrables à compter de la réception de la demande.

Peuvent être prises en considération, des justifications tenant notamment aux aspects suivants :

- a) les modes de fabrication des produits, les procédés de construction, les solutions techniques adoptées, les modalités de la prestation des services ;
- b) le caractère exceptionnellement favorable des conditions d'exécution dont bénéficie le candidat ;
- c) la réglementation applicable en matière environnementale, sociale et du travail en vigueur sur le lieu d'exécution des prestations ;
- d) l'originalité du projet ;
- e) le sous-détail des prix.

Si l'offre s'avère anormalement basse ou élevée, il convient avant tout rejet de vérifier la réalité de l'estimation faite par l'administration. » ;

Qu'en outre, l'article 10 de l'Avis d'Appel d'Offres dispose que « Le délai d'exécution des prestations est de douze (12) mois renouvelable une fois. Il prendra effet pour la première fois dès la notification de l'ordre de service de démarrer et se terminera le 31 décembre 2023 » ;

Qu'enfin, aux termes de l'article 13.1 du RPAO, « La Commission rectifiera éventuellement, en cas d'erreur et facilement décelable, le montant des offres, sans que les soumissionnaires ne puissent faire quelque objection que ce soit à ce sujet, les prix en lettre l'emporteront sur ceux en chiffres. (...)» ;

Qu'en l'espèce, les entreprises LOGEPE et SIGMA NETTOYAGE se sont engagées dans leur soumission à exécuter leurs marchés sur un délai de douze (12) mois et ont proposé pour les lots 1, 2 et 3 des offres financières dont les montants s'élèvent respectivement aux sommes de six millions huit cent cinquante-six mille huit cent soixante-dix-huit (6 856 878) FCFA TTC, sept millions deux cent soixante-trois mille trois cent soixante-dix-huit (7 263 378) FCFA TTC et sept millions deux cent soixante-et-un mille (7 261 000) FCFA TTC se décomposant comme suit :

LOGEPE

- lot 1 :

DESIGNATION	TOTAL HT
I- FORFAIT	1.012.500
II- MANDAT	5.662.128
TOTAL HT	6.674.628
TVA 18%	182.250
TOTAL TTC	6.856.878

- lot 2 :

DESIGNATION	TOTAL HT
III- FORFAIT	1.012.500
IV- MANDAT	6.068.628
TOTAL HT	7.081.128
TVA 18%	182.250
TOTAL TTC	7.263.378

SIGMA NETTOYAGE

- lot 3 :

DESIGNATION	TOTAL HT
V- FORFAIT	1.600.000
VI- MANDAT	5.373.000
TOTAL HT	6.973.000
TVA 18%	288.000
TOTAL TTC	7.261.000

Que cependant, il ressort de la liste et coût du personnel par catégorie professionnelle produite par l'entreprise LOGEPE dans ses offres financières, que les montants totaux des salaires nets mensuels de l'ensemble de ses agents s'élèvent pour les lots 1 et 2, respectivement aux sommes de neuf cent quarante-trois mille six cent quatre-vingt-huit (943.688) FCFA et un million onze mille quatre cent vingt-huit (1.011.438) FCFA, ce qui reviendrait annuellement aux montants respectifs de onze millions trois cent vingt-quatre mille deux cent cinquante-six (11 324 256) FCFA et douze millions cent trente-sept mille deux cent cinquante-six (12 137 256) FCFA ;

Or l'entreprise LOGEPE qui s'est engagée dans sa soumission à exécuter ses deux (2) marchés sur une période de 12 mois a calculé les charges salariales de son personnel sur une période de six (6) mois, donnant ainsi lieu à des montants totaux respectifs de cinq millions six cent soixante-deux mille cent vingt-huit (5 662 128) FCFA pour le lot 1 et six millions soixante-huit mille six cent vingt-huit (6 068 628) FCFA pour le lot 2 alors qu'au regard de l'article 10 de l'Avis d'Appel d'Offres précité, la période contractuelle est de douze mois et que les salaires auraient dû être calculés sur une période de douze (12) mois ;

Qu'en outre, relativement à l'entreprise SIGMA NETTOYAGE, attributaire du lot 3, il ressort de la liste du coût du personnel produite par ses soins que le salaire total mensuel de ses agents s'élève à la somme de huit cent quatre-vingt-quinze mille cinq cent (895.500) FCFA et le salaire total annuel de ses agents, à la somme de cinq millions trois cent soixante-treize mille (5.373.000) FCFA, alors qu'il s'élève en réalité à la somme de dix millions sept cent quarante-six mille (10 746 000) FCFA ;

Que s'agissant d'un marché passé sur prix unitaire, ainsi qu'il est indiqué à l'article 3 du Règlement Particulier d'Appel d'offres, la COJO aurait dû procéder à la correction des mandats des entreprise attributaires ;

Qu'en effet, aux termes de l'article 13.1 du RPAO, « *La Commission rectifiera éventuellement, en cas d'erreur flagrante et facilement décelable, le montant des offres sans que les soumissionnaires puissent faire quelque objection que ce soit à ce sujet. Les prix en lettre l'emporteront sur ceux en chiffres. (...)* » ;

Que dès lors, c'est à tort que la COJO a attribué lesdits lots sans avoir au préalable procédé à la correction des offres des entreprises attributaires, et il y a lieu de déclarer la requérante bien fondée sur ce chef de contestation puis d'annuler les résultats de l'appel d'offres n°P54/2023 ;

DECIDE :

- 1) L'entreprise GROUPE SIGHOR est mal fondée sur le chef de contestation relatif à la non application de la marge de préférence ;
- 2) Cependant, l'entreprise GROUPE SIGHOR est bien fondée sur le chef de contestation relatif à l'attribution des lots aux entreprises LOGEPE et SIGMA NETTOYAGE ;
- 3) Par conséquent, il est ordonné l'annulation des résultats de l'appel d'offres n°P54/2023 ;
- 4) Il est enjoint au Ministère de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle et de l'Apprentissage (METFPA) de reprendre le jugement des offres en tirant toutes les conséquences de la présente décision ;
- 5) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier aux entreprises GROUPE SIGHOR, LOGEPE, SIGMA NETTOYAGE et au Ministère de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle et de l'Apprentissage (METFPA), avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE